

La vie quotidienne sous le régime français

PAR GILLES BOILEAU

Il ne faudrait pas croire que les lois et les principes qui régissent nos faits et gestes de chaque jour sont une invention du XX^e siècle. Déjà sous le régime français les activités des paysans et des habitants des bourgs devaient se conformer aux divers édits et ordonnances émis par les autorités afin d'assurer la qualité de la vie et la bonne marche de la société. Et tout comme aujourd'hui, des conflits naissaient et des incompréhensions surgissaient entre les individus. Un rapide retour dans l'histoire nous en convaincra.

Cest peut-être en 1745 que l'une des ordonnances les plus contraignantes et décisives pour les habitants de la Nouvelle-France fut émise. Elle était signée du roi Louis XV. Elle

fait défense à tous les sujets de la Nouvelle-France, qui ont des terres à cens, de bâtir dorénavant ou de faire bâtir aucune maison et étable en pierres ou en bois sur les terres ou portions, à moins qu'elles ne soient d'un arpent et demi de front sur trente à quarante de profondeur.

Pourquoi une telle sévérité? Tout simplement pour favoriser encore le plus

longtemps possible la culture des terres dont les progrès se faisaient attendre, aux yeux du roi. La mise en valeur des terres devait se faire à une plus grande échelle et sur de plus grandes superficies, plus intensément aussi. Il fallait faire en sorte que les petites terres cèdent le pas aux grandes afin de voir les récoltes augmenter. Il revenait au Gouverneur Général et à l'Intendant de la Colonie de déterminer les limites des bourgs et des villages au-delà desquelles il ne sera permis aux habitants d'autres établissements que ceux prévus à l'article I de la dite ordonnance. La croissance des bourgs et des villages allait donc être freinée pour favoriser le développement des terres en culture.

Pour sa part, l'intendant Jacques Raudot voulait le bonheur de ses administrés. Aucun domaine de la vie quotidienne n'échappait à sa perspicacité. Le 20 novembre 1708, il se pencha sur le dossier de piégeage, compte tenu de l'importance de la ressource faunique dans la vie de la colonie et surtout de l'omniprésence de la faune. C'est donc dans un but de justice qu'il défendit aux habitants «de faire des attrapes sur les terres [...] des autres». Poussés par un appétit démesuré et par une grande soif de gain, certains habitants avaient pris la mauvaise habitude de poser des pièges ou des collets sur les terres de leurs voisins. C'était une façon comme une autre d'augmenter la quantité de leurs prises. Mais c'était aussi une source de querelles constantes. L'ordonnance de l'intendant, en plus d'interdire un tel geste, permettait aussi à celui qui trouvait de tels pièges sur sa terre de conserver les animaux qui seraient prisonniers dans les dites «attrapes». Cette ordonnance fut publiée dans toutes les paroisses du pays.

Quelques mois plus tard, le 12 mars 1709, Raudot intervint de nouveau pour mettre un peu d'ordre dans le domaine agricole. Il était devenu coutume courante chez plusieurs de laisser pacager leurs animaux allègrement sur les terres privées, bien en dehors des limites des communes délimitées à cet effet. Afin que les animaux ne détruisent pas les récoltes, il fut donc intimé l'ordre à tous les individus concernés de voir à ériger des clôtures bonnes et valables dans le front de leurs habitations de façon à bien séparer les



Lévis par James PEACHEY (Archives publiques du Canada)